

[Texte]

this authorization is that such aircraft must fully observe our air traffic regulations. Responsibility for ensuring that civil aircraft operating in Canadian air space comply with our regulations is assigned by statute to the Minister of Transport.

The great majority of foreign civil aircraft using Canadian airspace do, in fact, comply fully with Canada's air regulations. It is in their own self-interest to do so both for reasons of safety and because we are always in a position to exercise various sanctions either directly or through the International Civil Aviation Organization against non-compliant airlines. While I would not wish to suggest that there is a frequent or a major problem, incidents of non-compliance with our regulations do, however, arise from time to time. Effective exercise of our sovereignty in this respect requires us to be able to determine when a breach of regulations has taken place and to identify the aircraft concerned. This requirement has probably acquired added importance as aerial highjacking has become more common.

• 1020

I should mention that advance authorization for foreign aircraft to use our air space has been extended only with regard to civil aircraft. Foreign military aircraft, whether or not they are on military missions, have no such authorization and may legally enter our air space only with the explicit approval of the Minister of National Defence. Such approval is, of course, conditional, as in the case of civilian aircraft of foreign registry, upon compliance with our air traffic regulations.

To the best of our knowledge unauthorized intrusions into Canadian air space, or at least into those portions of it for which we have effective surveillance capabilities, are relatively rare. Nevertheless, the effective exercise of sovereign authority over our air space requires us not only to identify breaches of our regulations by civil aircraft of foreign registry, but also to detect and identify unauthorized military intrusions should they occur.

As I have indicated, we are not currently aware of any major nonmilitary challenge to our sovereign control of our air space. The fact is, however, that at the present time and for some years past, we have and have had a significant capability, developed primarily in the context of North American air defence, to detect, to identify and, if necessary, to control by force or the threat of force, foreign aircraft, either civil or military, which might pose such a challenge. It is a matter for speculation whether challenges to our sovereignty, which at present are rare, might become a serious problem in the absence of such a capability.

It would appear prudent, even if a further decline in the threat posed by the manned bomber should reduce the air defence requirement as such, for Canada to maintain and continue to maintain an effective capability to detect, identify and control aircraft which might not comply with our regulations or might otherwise act in a manner contrary to our legitimate interests.

[Interprétation]

principale que nous apportons à cette autorisation est que ces aéronefs doivent respecter nos règles de circulation aérienne. C'est le ministère des Transports qui est chargé, par la loi, de veiller à ce que les aéronefs civils qui survolent l'espace aérien du Canada observent ces règles.

La grande majorité des aéronefs civils étrangers qui utilisent l'espace aérien du Canada le font, en effet, en parfaite conformité avec les règles aériennes du Canada. Il y va de leur intérêt propre, tant pour des raisons de sécurité que parce que nous sommes toujours en mesure d'imposer certaines sanctions, directement ou par l'entremise de l'Organisation de l'aviation civile internationale, aux lignes aériennes réfractaires. Je ne voudrais pas laisser croire que c'est là un problème important et qui se répète souvent mais, il faut néanmoins dire qu'il se produit, de temps à autre, certaines violations de nos règlements. A cet égard, l'exercice effectif de notre souveraineté exige que nous puissions être avertis des manquements à nos règlements et identifier les aéronefs en cause. Cette capacité a probablement revêtu encore plus d'importance

depuis que les actes de piraterie aérienne se sont multipliés.

Je devrais préciser que l'autorisation préalable accordée aux aéronefs étrangers d'utiliser notre espace aérien ne l'est qu'à l'endroit d'avions civils. Les avions militaires étrangers, qu'ils soient en mission militaire ou non, ne jouissent d'aucune autorisation de cette sorte et ne peuvent légalement pénétrer notre espace aérien qu'avec l'approbation explicite du ministre de la Défense nationale. Comme dans le cas des aéronefs civils immatriculés à l'étranger, cette approbation n'est accordée qu'à la condition que nos règles soient respectées.

Autant que nous sachions, les cas de pénétration non autorisés de l'espace aérien canadien, ou du moins d'une portion de cet espace que nous sommes en mesure de surveiller efficacement, sont relativement rares. Néanmoins, l'exercice effectif de notre autorité souveraine sur notre espace aérien exige non seulement que nous nous rendions compte des violations de nos règlements par les avions civils immatriculés à l'étranger, mais aussi que nous puissions détecter et identifier les avions militaires qui peuvent y faire incursion.

Comme je l'ai dit tantôt, à l'heure actuelle nous n'avons connaissance d'aucun défi non militaire au contrôle souverain que nous exerçons sur notre espace aérien. Il est un fait, cependant, qu'à l'heure actuelle, ainsi que parfois dans le passé, grâce surtout aux moyens mis au point dans le cadre de la défense aérienne de l'Amérique du Nord, nous avons eu et avons une capacité importante de détecter, d'identifier, et, au besoin, de contrôler par la force ou par la menace de recours à la force, tout avion étranger, qu'il soit civil ou militaire, qui oserait nous lancer un tel défi. Il est permis de se demander si, faute de cette capacité, le défi à notre souveraineté, rare aujourd'hui, ne poserait pas éventuellement un problème sérieux.

Il semblerait prudent, même si la diminution de la menace posée par le bombardier piloté continuait de réduire les besoins de défense aérienne proprement dite, que le Canada conserve une capacité efficace de détecter, d'identifier et de contrôler les manœuvres des avions qui ne se soumettraient pas à nos règles ou qui agiraient de toute autre façon contraire à nos intérêts légitimes.